



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Moyen-Orient

Question écrite n° 90192

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'examen des demandes d'asile des personnes chassées et pourchassées au Moyen-Orient pour des raisons religieuses. Les demandes de visas actuellement déposées par ces personnes ne sont pas toutes accordées et les associations, leur prodiguant les premiers secours lors de leur arrivée et leur offrant des possibilités d'hébergement dans des structures adaptées ou chez des particuliers, s'interrogent sur les conditions d'examen et les critères retenus pour faire droit à ces demandes. Aussi elle aimerait connaître les modalités d'examen de ces demandes de visas pour lesquelles le bien-fondé face à l'obscurantisme apparaît légitime à tous.

Texte de la réponse

La France défend partout dans le monde la liberté de religion ou de conviction. Cela inclut notamment la défense du respect des droits des personnes appartenant aux minorités religieuses, tels que les Chrétiens d'Orient, en prenant en compte les liens spécifiques hérités de l'Histoire entre la France et les communautés chrétiennes au Proche et au Moyen-Orient. Aux côtés de la communauté internationale, la France s'emploie en premier lieu à ce que la protection de ces minorités puisse, dans toute la mesure du possible, être garantie dans leurs pays d'origine, dont elles constituent historiquement des communautés à part entière et dans lesquels elles ont vocation à pouvoir demeurer ou revenir. Les autorités françaises ont également mis en place des dispositifs d'accueil qui permettent aux personnes en besoin de protection qui ne peuvent rester dans leur région d'origine de venir s'établir en France au titre de l'asile. Ainsi, à la suite des exactions commises par Daesh en Irak au cours de l'été 2014, qui ont contraint les personnes appartenant à des minorités religieuses à l'exode vers le Kurdistan irakien, un dispositif d'accueil a été mis en place, qui s'adresse aux personnes persécutées ou individuellement menacées du fait de leurs convictions religieuses et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels ou se trouvant dans une situation de particulière vulnérabilité. Ce dispositif s'adresse également aux personnes appartenant à ces minorités et se trouvant en situation de précarité dans un pays limitrophe (Jordanie, Liban et Turquie). Depuis le début de l'opération, plus de 3 800 ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées ont été autorisés à venir en France au titre de l'asile. De même, une attention particulière est portée aux ressortissants syriens appartenant à une minorité religieuse persécutée qui sollicitent de venir en France au titre de l'asile et qui justifient de liens particuliers avec la France ou d'une situation de particulière vulnérabilité. Les personnes accueillies dans le cadre de ce dispositif bénéficient d'une procédure adaptée leur permettant d'obtenir dans des délais très courts le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ainsi qu'un titre de séjour durable. Elles bénéficient également d'un accompagnement social dédié organisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration leur donnant la possibilité d'accéder rapidement à l'ensemble des droits sociaux et au contrat d'intégration républicaine, afin de faciliter leur accès à l'autonomie et leur insertion dans la société française. Ce dispositif, qui prend en compte la situation particulière de personnes menacées en raison de leurs convictions religieuses, est l'une des expressions de l'ouverture de la France à toutes les victimes de conflits et de persécutions, conforme à son histoire et aux valeurs de la République.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90192

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7669

Réponse publiée au JO le : [24 janvier 2017](#), page 612